

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé
environnementale
Sous-direction de la santé
environnementale
Service santé environnementale Nord

**Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent
pour la santé et la sécurité des occupants du logement
situé 16 rue Gabriel Faure à Wattrelos**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-4 et R. 1312-8, R. 1331-14 à R. 1331-16 et R. 1331-24 à R. 1331-78 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre GILARDEAU sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental du Nord (RSD) et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Pierre GILARDEAU sous-préfet en charge du territoire roubaisien ;

Vu le protocole départemental signé par le préfet du Nord et le directeur général de l'Agence régionale de santé le 28 octobre 2016 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France pour le préfet du département du Nord ;

Vu le rapport motivé de l'Agence régionale de santé du 25 novembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé 16 rue Gabriel Faure à Wattrelos présente un danger ponctuel et imminent pour la santé ou la sécurité des occupants du logement pour les raisons suivantes :

la rampe de l'escalier donnant accès au 1^{er} étage ne couvre pas la totalité de la volée d'escalier à quart tournant. L'escalier donnant accès à la cave n'est pas correctement sécurisé en raison de l'absence de rampe.

Ces désordres constituent un risque de chute de personnes / survenue d'accident ;

L'installation électrique présente des anomalies graves notamment :

- doute sur le raccordement de l'installation à la terre (non visibilité du piquet de terre) ;
- présence de matériels présentant des risques de contacts directs (accessibilité des conducteurs au niveau du compteurs, dominos non protégés, prises de courant descellées, capot de protection du tableau de répartition mal fixé...);
- présence de matériels vétustes ;
- dysfonctionnement de certains circuits d'éclairage (salle de bains).

Ces désordres entraînent un risque de survenue d'accident (électrisation / électrocution / incendie) ;

Considérant que le logement est occupé par madame Suzie VERBECQUE et ses 4 enfants depuis le 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer ces risques ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Hamid ZEGAGH, ou ses ayants droit, propriétaire du logement situé 16 rue Gabriel Faure à Wattrelos (réf. cadast.: AK 571) est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- mise en sécurité de l'escalier d'accès au 1^{er} étage sur la totalité de la volée d'escalier à quart tournant ;
- mise en sécurité de l'escalier d'accès à la cave par la pose de la main courante sur toute la longueur ;
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié de type « Consuel mise en sécurité » ou fourniture de l'état de l'installation intérieure d'électricité avec le cas échéant, correction des anomalies ;
- exécution de travaux complémentaires indispensables à la bonne mise en œuvre des mesures prescrites le cas échéant ;

dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Des certificats établis par un professionnel devront être adressés à la mairie de Wattrelos.

Article 2 – En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Wattrelos ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le recouvrement des dépenses engagées aux frais du propriétaire défaillant comporte, outre le montant des dépenses recouvrables un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses.

Le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe en vertu de l'article R. 1312-8 du code de la santé publique.

Article 3 – Si le logement devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites à l'échéance fixée à l'article 1^{er}.

Les mesures prescrites devront, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine d'exécution d'office aux frais du propriétaire. Les justificatifs devront être préalablement adressés à la mairie de Wattrelos.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié, par l'Agence régionale de santé à monsieur Hamid ZEGAGH, propriétaire, domicilié 98 rue de Guisnes à Tourcoing ainsi qu'à l'occupante madame Suzie VERBECQUE.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté en mairie ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il est transmis au maire de Wattrelos, à la Métropole européenne de Lille, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord (Préfet du Nord / SG / DCPI - 12 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille cedex) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse à ce recours hiérarchique dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, et le maire de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 16 décembre 2024
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet en charge du territoire roubaisien

Pierre GILARDEAU



